



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 95370

Texte de la question

Dans le cadre de l'application des lois n°s 2003-591 du 2 juillet 2003 et 2004-1343 du 9 décembre 2004, portant simplification et codification du droit, le Gouvernement a appelé le Parlement à ratifier l'ordonnance 2004-1391 portant création d'un code du tourisme. La loi n° 2006-437 du 14 avril 2006, parue le 15 avril 2006, a donc créé l'article L. 134-5 du code du tourisme. La partie réglementaire du code du tourisme devait être promulguée à la fin de l'année 2005. Aussi, M. Jean-Louis Dumont demande à M. le ministre délégué au tourisme quand la partie réglementaire du code du tourisme sera publiée.

Texte de la réponse

La codification du droit du tourisme vise à rassembler l'ensemble des règles de droit applicables à ce secteur afin de mieux l'identifier aux plans juridique et institutionnel. La publication d'un code du tourisme permet également de mettre à la disposition de tous un instrument clair et lisible pour une meilleure accessibilité au droit, conformément à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Cet important travail juridique s'est appuyé sur la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit qui a autorisé ce dernier à adopter par ordonnance la partie législative du code du tourisme. Ainsi, a pu être publiée l'ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme. Les travaux de ratification de cette ordonnance (loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme) ont permis de procéder à d'importantes réformes du droit du tourisme : le régime des communes touristiques et des stations classées a été adapté aux exigences du tourisme moderne, une définition claire et précise de la chambre d'hôtes a été adoptée, le droit du tourisme a été étendu à Mayotte ainsi que plusieurs autres dispositions concernant notamment le tourisme en montagne. Par ailleurs, la loi du 14 avril 2006 a modifié l'article L. 134-5 du code du tourisme consacré aux offices de tourisme intercommunautaires afin de donner la possibilité à plusieurs groupements de communes de s'associer au moyen d'un syndicat mixte en vue de créer un office de tourisme commun sous la forme d'un établissement public industriel et commercial. Pour parachever le processus de codification, il est nécessaire de procéder à l'adoption de la partie réglementaire du code du tourisme et pour laquelle la ratification préalable de la partie législative, par la loi du 14 avril 2006, était une condition requise. Ce projet est actuellement en cours d'examen au Conseil d'État et devrait être publié au cours du troisième trimestre de l'année 2006.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Dumont](#)

Circonscription : Meuse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95370

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mai 2006, page 5357

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8201